

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 23 décembre, 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1279

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 29 novembre, 2010), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Les essais sous la surface doivent être effectués selon les indications du document intitulé *Lignes directrices pour la réalisation d'études d'impact sur les ressources patrimoniales au Nouveau-Brunswick* pour les trois secteurs signalés dans le rapport d'évaluation des impacts sur les ressources patrimoniales pour leur potentiel archéologique élevé. Les résultats de ces essais et les mesures d'atténuation proposées doivent être soumis à l'examen et à l'approbation des Services d'archéologie avant le début des travaux de construction.
6. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-457-4850.

7. Tous les déchets solides produits durant la réalisation de ce projet doivent être éliminés de manière adéquate. Il faut également prendre les mesures qui s'imposent pour éviter d'acheminer vers des lieux d'enfouissement les déchets produits, qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux qui répondent aux « Lignes directrices sur les terres de remblai propres » du ministère ou de l'élimination de déchets qui satisfont à la définition de « Déchets de construction et de démolition » du ministère dans un lieu d'élimination approuvé pour ce type de déchets.
8. S'il y a lieu, le promoteur doit demander et obtenir une approbation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables. Veuillez communiquer avec le responsable du Programme de protection des eaux navigables à Transports Canada aux coordonnées suivantes : C.P. 1013, Dartmouth (N-É.) B2Y 4K2, téléphone : 902-426-2726, télécopieur : 902-426-7585, courriel : nwpdar@tc.gc.ca.
9. Si le projet de réfection de la route nécessite de franchir des cours d'eau réputés pour servir d'habitat au poisson, le promoteur doit soumettre les documents d'avant-projet (plans détaillés) à l'examen du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Le MPO déterminera si l'installation des ouvrages entraînera la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson et si une autorisation doit être obtenue en vertu de l'article 32 ou du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches pour chaque franchissement d'un cours d'eau.
10. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être dressé pour le projet de façon à présenter les engagements du MDTNB et de ses entrepreneurs en matière de protection environnementale et pour assurer la conformité à ces engagements comme il est énoncé dans le document d'enregistrement d'étude d'impact sur l'environnement (EIE). Le PGE doit également permettre d'assurer la conformité avec les exigences écologiques prévues par la loi, les politiques et les permis en ce qui a trait aux questions environnementales dont il faudra possiblement tenir compte durant les phases de construction, d'exploitation et d'entretien liées au projet. Le PGE doit être approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets, avant le début des activités de construction.
11. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.